

**AVENANT DU 5 JUILLET 2005 A L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU
4 JUILLET 2005 RELATIF A L'ACCES DES SALAIRES A LA FORMATION TOUT
AU LONG DE LA VIE PROFESSIONNELLE DANS LA PHARMACIE D'OFFICINE**

Entre les soussignées :

LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu à PARIS 9^{ème},

~~L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE
57, rue Spontini à PARIS 16^{ème}~~

d'une part,

et

LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES
INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)
56, rue des Batignolles à PARIS 17^{ème},

~~LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)
263, rue de Paris à MONTREUIL SOUS BOIS (Seine Saint Denis)~~

LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIERE"
7, passage Tenaille à PARIS 14^{ème},

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES
DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.I.C.)
10, rue Leibniz à PARIS 18^{ème},

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE ET
SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)
47-49, avenue Simon Bolivar à PARIS 19^{ème}

d'autre part,

Vu le code du travail,

Vu la Convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997
et ses annexes,

Vu l'accord collectif national du 4 juillet 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans la Pharmacie d'officine,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Les parties signataires désireuses d'inclure dans l'accord collectif national susvisé des dispositions ayant trait à la rémunération des salariés en formation dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine et plus particulièrement à celle des jeunes en formation, se sont accordées sur les dispositions suivantes :

ACCORD

Article 1.

L'article 22 « Préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie » de l'accord collectif national susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération du jeune en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage figure en annexe au présent accord.

La rémunération des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus engagés en contrat de professionnalisation (CDD ou CDI) est au moins égale à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale (coefficient 100) sans pouvoir être inférieure au SMIC pendant toute la durée de l'action de professionnalisation ».

Article 2.

L'accord collectif national susvisé est complété par les dispositions qui suivent et qui en constituent une annexe :

« **ANNEXE « REMUNERATIONS DES JEUNES EN FORMATION »**

Les jeunes qui préparent le brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de l'apprentissage ou par la voie du contrat de professionnalisation perçoivent, pendant la durée complète de la formation, une rémunération calculée en pourcentage du minimum

Handwritten signatures and initials:
AP
B.F.

conventionnel correspondant aux coefficients définis par la classification de la convention collective en fonction de leur niveau de formation :

NIVEAU DE FORMATION	1 ^{ère} année de BP	2 ^{ème} année de BP
BEP Sanitaire et social	60 % coef.145	70 % coef.155
Baccalauréat et 1 ^{ère} année d'UFR de pharmacie	65 % coef.150	75 % coef.160
CAP et MC	80 % coef.160	90 % coef.165

Toutefois, les jeunes qui préparent le brevet professionnel de préparateur en pharmacie par la voie de contrats d'apprentissage, de contrats de qualification ou de contrats de professionnalisation conclus avant le 30 novembre 2004 perçoivent pendant la durée complète de la formation, une rémunération calculée en pourcentage du minimum conventionnel correspondant aux coefficients définis par la classification de la convention collective en fonction de leur niveau de formation et déterminée comme suit :

NIVEAU DE FORMATION	1 ^{ère} année de BP	2 ^{ème} année de BP
BEP Sanitaire et social	65 % coef.145	75 % coef.155
Baccalauréat	70 % coef.150	80 % coef.160
CAP et MC ou 1 ^{ère} année d'UFR de pharmacie	80 % coef.160	90 % coef.165

Pour les jeunes effectuant leur formation dans la même entreprise, la rémunération effectivement versée aux jeunes sous contrat de qualification ou de professionnalisation ne pourra être inférieure à la rémunération nette qu'ils percevaient en fin d'année complémentaire. Celle-ci est distincte de la prime d'ancienneté dont ils bénéficient par ailleurs.

AP
B-12
A.S.

En toute hypothèse, la rémunération des jeunes en formation ne pourra être inférieure à la rémunération qu'ils percevraient par application des dispositions légales en vigueur ».

Article 3.

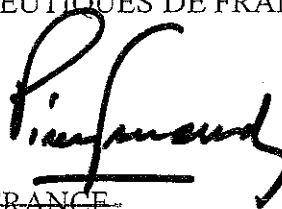
En application du dernier alinéa de l'article L. 132-23 du code du travail, les parties signataires confèrent aux dispositions du présent avenant un caractère impératif et interdisent de ce fait aux entreprises de la branche d'y déroger en tout ou partie à moins de clauses plus favorables pour les salariés.

Article 4.

Les parties signataires s'engagent à effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les démarches et formalités nécessaires à l'extension du présent avenant.

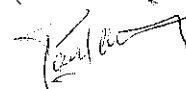
Fait à PARIS, le 5 juillet 2005.

POUR LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE



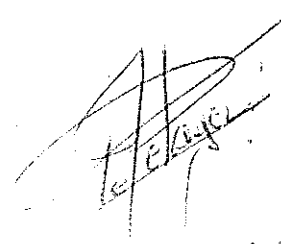
~~POUR L'UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE~~

POUR LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E./C.G.C.)



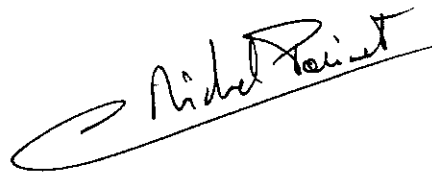
~~POUR LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)~~

POUR LA FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE "FORCE OUVRIERE"

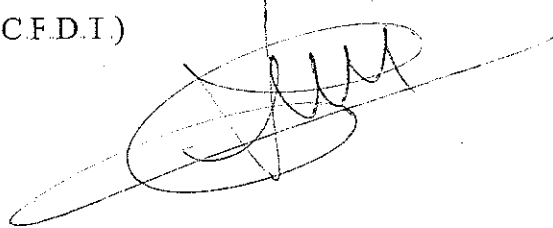


AP

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRETIENS DES SERVICES
DE SANTE ET SOCIAUX (C.F.T.C.)

A handwritten signature in black ink, reading "Michel Poirot". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal stroke.

POUR LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DES SERVICES DE SANTE
ET SERVICES SOCIAUX (C.F.D.T.)

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines. The signature is underlined with a single horizontal stroke.